

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société ROADY de régulariser la situation administrative de l'activité de stockage de gaz exercée dans son établissement situé, 40 avenue du 8 mai 1945 à Beauvais

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.512-47 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'article R.512-47-I du code de l'environnement qui prévoit que « la déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée » ;

Vu l'article R.512-49 du code de l'environnement qui prévoit que « le site internet mis à disposition du déclarant donne accès aux prescriptions générales applicables à l'installation, prises en application de l'article L. 512-10 et, le cas échéant, en application de l'article L.512-9. Le déclarant reconnaît, avant de solliciter la délivrance de la preuve de dépôt, avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à son installation » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 mai 2017, faisant suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de la société ROADY le 2 mai 2017 ;

Vu la transmission du rapport d'inspection à la société ROADY par courrier du 19 mai 2017 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 2 mai 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la présence d'un stockage en bouteilles de butane et de propane (gaz inflammables de catégorie 1) dont le poids total est au moins d'1,5 tonne (sans dépasser les 2 tonnes). Le nombre de bouteilles est au moins de 150 (sans dépasser le nombre de 200) ; l'exploitant nous a indiqué que le poids de chaque bouteille est de 10 kg ;
- le stockage précité relève de la rubrique n° 4310-2 dans la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration ;
- l'exploitant ne bénéficie d'aucun récépissé de déclaration délivré par le Préfet de l'Oise relatif au stockage en bouteilles de butane et de propane ;

Considérant que l'exploitation d'un stockage de gaz inflammable est susceptible de présenter des effets directs pour l'homme (incendie, explosion, intoxication,...) et indirects compte tenu de son impact environnemental ;

Considérant que les effets susvisés sont susceptibles d'impacter les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment la santé et la sécurité publiques ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R.512-47-I et R.512-49 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ROADY de régulariser la situation administrative de ses activités de stockage de gaz inflammables afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société ROADY exerçant des activités d'entretien, de réparation de véhicules et une activité de vente de pièces détachées pour l'automobile sur son site implanté, 40 avenue du 8 mai 1945 à Beauvais (60000) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de déclaration à la direction départementale des Territoires de l'Oise, bureau de l'environnement, dans les formes prévues par les articles R.512-47-I et R.512-49 du code de l'environnement si son souhait est de poursuivre l'exploitation du stockage de gaz inflammables sous le régime déclaratif ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des 2 options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 19 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

Destinataires :

Monsieur Hugues DUMORTIER  
Société ROADY  
40 avenue du 8 mai 1945  
60000 BEAUVAIS

Madame le Sénateur-maire de Beauvais

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise